



MAIRIE
DE
SAINT-SANTIN-CANTALÈS
15150
Cantal

Téléphone et Télécopie :
04 71 62 91 04

mairie.saint-santin-cantales@wanadoo.fr



COMMUNE DE SAINT-SANTIN-CANTALES

SERVICE DE L'EAU « REGLEMENT »

ANNEXE 1 « ASSAINISSEMENT »

Article 1 - Dispositions Générales :

Le service Communal de l'eau accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 2 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 3 – Obligations générales du service :

Le service communal de l'eau est tenu :

1/ de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

2/ d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, inondations, travaux, incendie).

L'agent Communal assurant le service de l'eau, doit se présenter aux propriétaires avant de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 4 – Accès des Abonnés aux informations :

Le service Communal de l'eau assure la gestion du fichier des abonnés. Tout abonné a le droit de consulter dans les locaux de la Mairie le dossier ou la fiche, contenant les informations le concernant.

Le service Communal de l'eau doit procéder à la rectification des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Dans le cadre de la loi Barnier, tout usager peut consulter, dans les locaux de la Mairie, les rapports concernant la qualité de l'eau.

Article 5 – Le contractant a l'Abonnement :

L'abonnement à l'eau peut être accordé : au Propriétaire ou au locataire.

Article 6 – La demande d'abonnement :

Les demandes d'abonnement sont reçues à la Mairie, elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5.

Article 7 – Résiliation, Mutation:

Résiliation : L'abonné peut demander par écrit, la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le compteur enlevé ; Le volume d'eau enregistré au compteur le jour de sa mise hors service.

Mutation : La mutation du contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du branchement. Un relevé d'index doit être effectué contradictoirement par le vendeur et l'acquéreur. En cas de mutation non portée à la connaissance du service Communal de l'eau, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre le nouveau propriétaire par toute voie de droit.

Article 8 – Etablissement du branchement :

Après instruction favorable de la demande de branchement, l'accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé par le service de l'eau de la communauté des communes de « La châtaigneraie Cantalienne » avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions, dans le respect des dispositions en vigueur.

Toutefois, le service Communal de l'eau pourra surseoir à accorder un branchement si celui-ci nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Article 9 – Montant des fournitures et travaux :

Tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné. Leurs montants sont fixés par devis par le service de l'eau de la Communauté de Commune.

Article 10 – Mise en service du branchement :

La mise en service sera réalisée lors du branchement. Dès ce moment l'abonné est responsable des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de son branchement.

Article 11 – Paiement

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement auprès du comptable du trésor dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

Article 12 – Propriété :

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service communal de l'eau, y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, jusque et y compris le compteur.

Article 13 – Protection :

L'abonné devra protéger le compteur, contre tout dommage, notamment contre les chocs, le gel, les souillures.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence. «Voir: art 14 »

Article 14 – Entretien, Remplacement après détérioration :

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le service communal de l'eau et à ses frais.

Toutefois, l'abonné ayant la garde et la protection du compteur, la gratuité ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés suite à une négligence de l'abonné, voir art 13. Les frais de remplacement lui seront facturés. « Voir: Art 21 »

Article 15 – Relevés de consommation

Le service communal de l'eau se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'index du compteur.

L'abonné a obligation d'indiquer l'emplacement du ou des compteurs à l'agent du service communal de l'eau et s'engage, à donner toutes les facilités d'accès à ce dernier, non seulement pour les relevés périodiques, mais encore pour tous les contrôles que le service pourra prescrire.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé de l'index ne peut pas être effectué lors d'une visite périodique, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre recommandée avec avis de réception, à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération, en fixant lui-même un rendez-vous pour effectuer ce relevé, dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le branchement sera fermé d'office. Pour la remise en service, des frais d'intervention seront facturés. « Voir Art 21 »

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de la période en cours sera réputée être égale à celle de l'année précédente.

Attention : L'abonné ne pourra pas solliciter une réduction de consommation en raison d'une fuite dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité voir l'obligation de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

Art 16 – Facturation et Paiement :

Les factures seront établies et adressées aux abonnés.

Le règlement sera effectué à la Trésorerie Principale. Le montant de la location du compteur et le coût du m³ d'eau sont fixés par le Conseil Municipal.

Art 17 – Interdictions :

Il est formellement interdit à l'abonné :

1/ De relier entre elles des installations qui ne sont pas alimentées par un branchement relevant d'un abonnement. « Branchement dit clandestin »

2/ De dissimuler volontairement à l'agent chargé de relever les consommations d'eau, l'existence d'un branchement avec compteur, donc, non relevé et non facturé. (Par exemple: suite à plusieurs changements d'agent communal depuis la création du réseau)

3/ De modifier la disposition du compteur « retournement », d'en gêner le fonctionnement, de retirer les bagues de scellement (1), ou d'empêcher l'accès de l'agent communal chargé du service de l'eau.

4/ De manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Art 18 – Sanctions :

Toute infraction à l'art 17 du présent règlement entraînera des pénalités et une poursuite avec dépôt de plainte auprès du tribunal administratif.

Art 19 - Interruptions et restrictions de service :

Le service Communal de l'eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Le service Communal de l'eau ne pourra être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation et notamment :

- Des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.
- Des interruptions d'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages, de production, d'adduction ou de distribution ou de toute autre cause de force majeure.
- Des variations de pression d'eau.
- De la présence d'air dans les conduites.
- Des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre le service Communal de l'eau.

Art 20 - Rupture accidentelle d'une conduite :

Lors de la rupture accidentelle d'une conduite d'eau du domaine public par un abonné «quel qu'en soit le diamètre » les frais de réparation lui seront entièrement facturés.

Art 21 - Montant des interventions et des pénalités :

Montant des interventions

- Remise en service par le même abonné : 150 €
- Remplacement d'un compteur suite à négligence de l'abonné: 450 €

Montant des Pénalités Art 17 et Art 18 :

- Branchement clandestin ou pour un point de desserte avec compteur qui à la suite de changement de personnel chargé des relevés a été volontairement dissimulé par l'abonné, mais toujours en service, mais non relevé, donc non facturé: 10 000 € plus dépôt de plainte auprès du Tribunal Administratif.
- Modifier la disposition du compteur : 5000 € plus dépôt de plainte auprès du TA.
- Gêner le fonctionnement du compteur : 5000 € plus dépôt de plainte auprès du TA.
- Retirer une bague de scellement : 5000 € plus dépôt de plainte auprès du TA.
- Empêcher volontairement l'accès de l'employé Communal chargé des relevés : dépôt de plainte avec demande de pénalité.

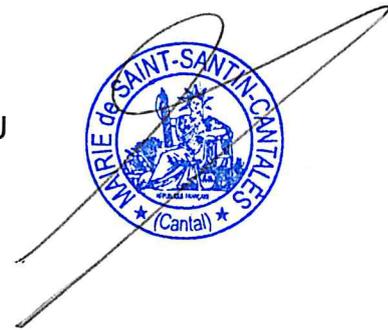
- Manœuvrer les appareillages sur le domaine public avec conséquences sur le réseau : dépôt de plainte avec demande de remise en état au frais du responsable.

(1) Des bagues de scellement, numérotées, seront posées sur les compteurs à partir du 2eme semestre 2018.

Ce règlement, applicable à compter du 1^{er} Novembre 2018, a été adopté par le Conseil Municipal, dans sa séance du mardi 2 octobre 2018.

Fait à Saint Santin Cantalès, le 8 Octobre 2018
Le Maire,

Alain ESPALIEU



ANNEXE 1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Art 1 – Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de la Commune. Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome, il est édité et appliqué par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Art 2 – Catégories d'eaux admises au déversement :

La Commune ne disposant que d'un réseau en système unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, wc.)

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, provenant des voies publiques, place, etc... et d'une manière générale toutes les eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet.

Art 3 - Obligation de Raccordement :

Toute habitation qui se trouve dans le « zonage d'assainissement collectif » établi par le service communal à l'obligation de se raccorder au collecteur public. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande au service Communal.

Art 4 – Réalisation des branchements :

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter les branchements par une entreprise de son choix.

Partie comprise du réseau public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites public, privé.

La partie des branchements réalisée sera incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

Art 5 - Paiement des frais des branchements :

Toute réalisation d'un branchement qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service Communal ou une entreprise agréée par lui. Avant engagement des travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à signature et à l'approbation du demandeur. De fait, l'ancienne taxe de raccordement de 500 € est supprimée.

Art 6 – Redevance d'assainissement : Est fixée par le Conseil Municipal.

Ce règlement, applicable à compter du 1^{er} Novembre 2018, a été adopté par le Conseil Municipal, dans sa séance du mardi 2 octobre 2018.

